

Province de Québec
Municipalité de Chambord

Lundi 6 mai 2024, à 19 h, à la salle communautaire Gaston-Vallée de Chambord au 72 boulevard de la Montagne, ouverture de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord, sous la présidence de son honneur monsieur le maire Luc Chiasson.

Sont également présents les conseillers, mesdames Lise Noël et Julie Girard-Rondeau ainsi que messieurs Mario Bolduc, Robin Doré, Alphonse Fortin et Gérald Genest. Madame Julie Caron agit comme greffière-trésorière.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire constate que le quorum est respecté.

ORDRE DU JOUR

- 1) Ouverture de la séance
- 2) Présences
- 3) Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 4) Approbation des procès-verbaux :
 - a) Séance ordinaire du 2 avril 2024
 - b) Séance extraordinaire du 23 avril 2024
- 5) Période de questions
- 6) Avis de motion
 - a) Règlement 2024-769 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 2018-621 relativement à l'encadrement de l'hébergement touristique en matière de résidence de tourisme
 - b) Règlement 2024-770 ayant pour objet de modifier le règlement 2018-625 ayant pour titre « règlement relatif à l'émission des permis et des certificats » pour tenir compte de l'adoption du règlement relatif à l'encadrement de l'hébergement touristique en matière de résidence de tourisme
- 7) Administration :
 - a) Adoption du programme d'aide financière pour la revégétalisation des bandes riveraines
 - b) Acceptation du plan d'intervention pour le renouvellement des conduites de la Municipalité de Chambord
 - c) Autorisation de passage - Festival du Cowboy de Chambord
 - d) Permission de stationnement sous les lignes d'Hydro-Québec - Festival du Cowboy
 - e) Appui au Festival du Cowboy pour leur projet d'achat d'estrade
 - f) Embauche des étudiants
 - g) Embauche concierge (remplacement)
 - h) Entente de services aux personnes sinistrées - Croix-Rouge - Autorisation de signature
 - i) Adoption du règlement 2024-768 en lien avec le règlement sur le vote par correspondance
 - j) Modification de l'entente intermunicipale relative à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement des

- eaux usées entre la Ville de Desbiens et la Municipalité de Chambord
- k) Défi pissenlits
- 8) Voirie et sécurité publique
- a) Balayage des rues et des stationnements - Octroi du contrat
 - b) Asphaltage - Octroi du contrat- Ce sujet n'a pas été traité lors de cette séance
 - c) Nivelage des voies privées ouvertes au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant situées sur le territoire de la Municipalité de Chambord et des voies publiques - Octroi du contrat
- 9) Hygiène du milieu
- 10) Finance
- a) Autorisation de paiement - Cain Lamare
 - b) Autorisation de paiement - Environnement CA projet de dragage de la Baie-Doré
 - c) Libération de la retenue - Contrat de déneigement
 - d) Octroi du mandat à ÉNERGÈRE pour la conversion de luminaire au DEL
 - e) Dons et commandites
 - f) Comptes à payer
- 11) Santé et bien-être
- 12) Urbanisme
- a) Assemblée publique de consultation - Règlement 2024-767
 - b) Adoption du règlement numéro 2024-767 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2018-621 de manière à prévoir un cadre normatif pour les terrains de camping en coopérative dans la zone 3rec et permettre les usages de récréation intensive dans la zone 1af
 - c) Demande d'autorisation à la CPTAQ pour la construction d'une résidence en zone agricole
 - d) Demande dérogation mineure au 355 chemin Pascal-H-Dumais pour la construction d'un garage attenant à la résidence, en marge avant
 - e) Adoption du projet de règlement 2024-769 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 2018-621 relativement à l'encadrement de l'hébergement touristique en matière de résidence de tourisme
- 13) Loisirs et culture
- a) Dépôt du projet « Mosaïque sociale » au programme de soutien à la mise en œuvre de l'entente de développement culturel de la M.R.C. du Domaine-du-Roy
 - b) Appui au projet Vivez « Chambordais » aventures ! au programme de soutien à la mise en œuvre de l'entente de développement culturel de la M.R.C du Domaine-du-Roy
 - c) Dépôt du projet « Modernisation de la salle communautaire » au programme d'aide financière pour des projets locaux de vitalisation volet 4 du fonds régions et ruralité
- 14) Affaires spéciales
- a) Félicitation 50^e anniversaire de la Société Sylvicole
 - b) Félicitation Anna-Belle Ouellet
- 15) Rapport des représentations des membres du conseil
- 16) Correspondance
- 17) Période de questions
- 18) Clôture de la séance

RÉSOLUTION 05-116-2024

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Alphonse Fortin, appuyé par madame Julie Girard-Rondeau et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter l'ordre du jour tel qu'il a été lu et amendé et de laisser le point questions diverses ouvert.

RÉSOLUTION 05-117-2024

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 2 AVRIL 2024

Il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par monsieur Gérald Genest et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 avril 2024 tel qu'il a été présenté.

RÉSOLUTION 05-118-2024

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 23 AVRIL 2024

Il est proposé par monsieur Mario Bolduc, appuyé par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 23 avril 2024 tel qu'il a été présenté.

PÉRIODE DE QUESTIONS

AVIS DE MOTION

Avis de motion et dispense de lecture sont donnés par monsieur Gérald Genest qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance l'adoption du règlement 2024-769 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 2018-621 relativement à l'encadrement de l'hébergement touristique en matière de résidence de tourisme. Le projet de règlement est déposé et présenté aux membres du conseil.

AVIS DE MOTION

Avis de motion et dispense de lecture sont donnés par madame Julie Girard-Rondeau qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance l'adoption du règlement 2024-770 ayant pour objet de modifier le règlement 2018-625 ayant pour titre « règlement relatif à l'émission des permis et des certificats » pour tenir compte de l'adoption du règlement relatif à l'encadrement de l'hébergement touristique en matière de résidence de tourisme. Le projet de règlement est déposé et présenté aux membres du conseil.

RÉSOLUTION 05-119-2024

ADOPTION DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA REVÉGÉTALISATION DES BANDES RIVERAINES

CONSIDÉRANT QU'il est reconnu depuis plusieurs années que le déboisement excessif des rives est une cause de la dégradation des lacs et cours d'eau ;

CONSIDÉRANT QUE la bande riveraine est une bande de végétation naturelle de 10 mètres ou de 15 mètres si la pente est supérieure ou égale à 30% ;

CONSIDÉRANT QU'il existe deux options qui s'offrent aux citoyens : évitez ou discontinuez toute intervention ou modification de la bande riveraine (tonte de gazon, abattage d'arbres, etc.) et de faire son propre aménagement en respectant les règlements et en obtenant les permis et autorisations requis ;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de Chambord d'encourager la remise à l'état naturel des rives des lacs et cours d'eau de notre municipalité que le présent programme a été élaboré ;

EN CONSÉQUENCE;

il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- **QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- **QUE** la Municipalité de Chambord adopte le Programme d'aide financière pour la revégétalisation des bandes riveraines ici-bas et accorde en 2024 une enveloppe budgétaire maximale de 2 000 \$.

1. OBJECTIF GÉNÉRAL

Le programme d'aide financière pour la revégétalisation des bandes riveraines vise à encourager et aider les riverains à prendre des mesures redonnant aux bassins versants et aux bandes riveraines les éléments de protection naturelle des lacs et des cours d'eau.

2. OBJECTIFS PARTICULIERS

- 2.1 Stabilisation de la berge par les racines prévenant l'érosion du sol et l'envasement des plans d'eau.
- 2.2 Filtration des polluants par le système racinaire.
- 2.3 Prévention contre les cyanobactéries (algues bleu vert), les algues et les plantes aquatiques.
- 2.4 Création de zones ombragées sur le plan d'eau, empêchant le réchauffement de l'eau.

3. TYPES D'INTERVENTIONS

- 3.1 Revégétaliser la bande riveraine réglementaire avec au minimum 10 végétaux choisis dans une liste proposée.
- 3.2 Cette liste sera composée de végétaux adaptés aux différents milieux et proposée dans le cadre d'une commande groupée par l'Organisme de bassin versant Lac-Saint-Jean.

4. PROCÉDURE

L'aide financière est appliquée par l'Organisation de bassin versant Lac-Saint-Jean lors de la confirmation de la commande du riverain dans le cadre de son programme de commandes de végétaux. La Municipalité rembourse ensuite l'Organisme de bassin versant Lac-Saint-Jean en un seul paiement suivant la réception d'une facture détaillée. La Municipalité établit préalablement avec l'Organisme de bassin versant Lac-Saint-Jean le nombre de demandes, le budget établi et les secteurs prioritaires.

5. AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière couvre seulement l'achat des végétaux proposés par l'Organisme de bassin versant Lac-Saint-Jean, pour 60 % de la facture jusqu'à concurrence de 250 \$.

RÉSOLUTION 05-120-2024
ACCEPTATION DU PLAN D'INTERVENTION DES CONDUITES DE
LA MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD

Il est proposé par madame Julie Girard-Rondeau, appuyée par monsieur Alphonse Fortin et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le Plan d'intervention des conduites de la Municipalité préparée par la M.R.C du Domaine-du-Roy et le conseil confirmer au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation qu'il a pris connaissance du plan.

RÉSOLUTION 05-121-2024
AUTORISATION DE PASSAGE - FESTIVAL DU COWBOY DE
CHAMBORD

Il est proposé par madame Julie Girard-Rondeau, appuyée par monsieur Robin Doré et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le Festival du Cowboy de Chambord à circuler dans les rues de la Municipalité de Chambord lors de la parade qui se tiendra le 4 août 2024.

RÉSOLUTION 05-122-2024
PERMISSION DE STATIONNEMENT SOUS LES LIGNES
D'HYDRO-QUEBEC - FESTIVAL DU COWBOY DE CHAMBORD

Il est proposé par monsieur Mario Bolduc, appuyé par madame Julie Girard-Rondeau et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser madame Julie Caron, directrice générale, à signer la permission d'Hydro-Québec afin d'utiliser la servitude 159 149 pour stationnement de véhicules de promenade au nom de la Municipalité de Chambord durant le Festival du Cowboy de Chambord.

RÉSOLUTION 05-123-2024
APPUI AU FESTIVAL DU COWBOY POUR LEUR PROJET D'ACHAT
D'ESTRADE

CONSIDÉRANT QUE le Festival souhaite installer des estrades afin d'en faire une infrastructure récréative d'une importance capitale pour la pérennité du Festival et de ses activités ;

CONSIDÉRANT QUE le manège deviendra l'un des plus grands amphithéâtres extérieurs du Lac-Saint-Jean ;

CONSIDÉRANT QUE l'amphithéâtre sera mis à la disposition d'autres événements/activités culturelles d'envergure avec l'accord du comité du Festival sera un avantage pour la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Julie Girard-Rondeau, appuyée par monsieur Robin Doré et résolu à l'unanimité des conseillers ;

- 1- Que le préambule qui précède fasse partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- D'appuyer le projet d'achat d'estrade de 800 places au coût de 128 000 \$ afin d'atteindre une capacité de 3 500 places dans le manège du Festival du Cowboy ;
- 3- D'autoriser l'installation des estrades sur les terrains de la Municipalité afin d'en faire une infrastructure récréative d'une importance;

- 4- De confirmer que la Municipalité ne participera pas financièrement au projet.

RÉSOLUTION 05-124-2024 EMBAUCHE - ÉTUDIANTS

Il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par monsieur Mario Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers d'embaucher les étudiants suivants :

Nom	Poste
Monsieur Cédric Deschênes	Étudiant voirie
Madame Lory Potvin	Animateur
Madame Rose Brassard	Animateur
Madame Océane Ménard	Animateur
Monsieur Anthony Ouellet	Animateur
Monsieur Nathan Rivard	Animateur
Madame Lucie Bouchard	Animateur
Madame Louanne Landry	Animateur

Pour l'été 2024 selon l'entente de travail.

RÉSOLUTION 05-125-2024 EMBAUCHE - CONCIERGE (REPLACEMENT)

CONSIDÉRANT l'affichage externe du poste de concierge par la direction en avril 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE les candidats retenus ont été contactés ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par monsieur Gérald Genest et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution ;
- 2- D'autoriser l'embauche de monsieur Patrick Gauthier à partir du 2 mai 2024 comme concierge remplaçant selon l'affichage débuté en avril 2024 ;
- 3- Que la rémunération de monsieur Gauthier corresponde à l'échelon 85 % de la classe d'emploi 2 prévue dans la convention collective de travail.

RÉSOLUTION 05-126-2024 ENTENTE DE SERVICE AUX SINISTRÉS AVEC LA CROIX-ROUGE - AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a conclu une entente avec la Société canadienne de la Croix-Rouge ;

CONSIDÉRANT QUE l'entente vise à établir les paramètres de collaboration entre la Municipalité et la Croix-Rouge en ce qui a trait à l'assistance humanitaire aux personnes sinistrées à la suite d'un sinistre mineur ou majeur ;

CONSIDÉRANT QUE comme partenaire de la Municipalité, la Croix-Rouge contribue, selon ses normes et dans la mesure de ses capacités, à aider les citoyens affectés par un sinistre en dispensant les services aux sinistrés demandés ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Robin Doré , appuyé par monsieur Alphonse Fortin et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule qui précède fasse partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- D'accepter l'entente avec la Société canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec et la Municipalité de Chambord ;
- 3- D'autoriser monsieur Luc Chiasson, maire, et madame Julie Caron, directrice générale, à signer le protocole pour et au nom de la Municipalité de Chambord.

RÉSOLUTION 05-127-2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-768 EN LIEN AVEC LE RÈGLEMENT SUR LE VOTE PAR CORRESPONDANCE

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil municipal ont reçu le projet de règlement numéro 2024-768 le 2 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion avec dispense de lecture de la présentation du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 2 avril 2024 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Julie Girard-Rondeau appuyée par monsieur Alphonse Fortin et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte par résolution le présent règlement numéro 2024-768 et décrète ce qui suit :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD

RÈGLEMENT 2024-768

INTITULÉ : RÈGLEMENT SUR LE VOTE PAR CORRESPONDANCE

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil municipal ont reçu le projet de règlement numéro 2024-768 le 2 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion avec dispense de lecture de la présentation du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 2 avril 2024 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé, appuyé et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte par résolution le présent règlement numéro 2024-768 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 APPLICATION ET INTERPRÉTATION

Le présent règlement établit les modalités selon lesquelles un électeur ou une personne habile à voter peut exercer son droit de vote par correspondance aux fins d'un scrutin tenu en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

Ces modalités s'ajoutent à celles prévues par les dispositions de cette loi, qui continuent à s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires, sauf en cas d'incompatibilité.

Seule une personne inscrite ou ayant le droit d'être inscrite comme électeur ou personne habile à voter sur la liste électorale ou référendaire à un autre titre que celui de personne domiciliée soit un électeur ou une personne habile à voter visé au présent règlement.

Pour l'application d'une disposition du présent règlement à l'exercice du droit de vote dans le cadre d'un scrutin référendaire, lorsqu'une telle disposition s'y applique, le mot «électeur» y désigne une personne habile à voter, les mots «président d'élection» y désignent le greffier ou le greffier-trésorier et les mots «liste électorale» y désignent la liste référendaire.

ARTICLE 2 DEMANDE ÉCRITE DE L'ÉLECTEUR

Pour qu'un électeur puisse voter par correspondance, le président d'élection doit avoir reçu un écrit signé par l'électeur et demandant d'exercer ce droit.

La demande de voter par correspondance prend effet lors de sa réception par le président d'élection et demeure valide tant qu'elle n'est pas retirée ou remplacée.

Elle doit être reçue au bureau du président d'élection au plus tard le dernier jour fixé pour la présentation à la commission de révision des demandes d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale.

ARTICLE 3 INFORMATION À L'ÉLECTEUR

Avant la publication de l'avis d'élection prévu à l'article 99 de la Loi, le président d'élection doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement les électeurs du droit pour tout électeur de voter par correspondance s'il en fait la demande écrite auprès du président d'élection au plus tard à la date limite que ce dernier indique.

Pour l'application du premier alinéa à l'exercice du droit de vote dans le cadre d'un scrutin référendaire, les mesures d'information qu'il prévoit doivent être prises dès l'adoption de la résolution qui fixe la date du scrutin référendaire et contenir en plus les mentions suivantes :

- 3.1 La date à laquelle seront expédiés les bulletins de vote par le greffier ou greffier-trésorier ;
- 3.2 La date et l'heure limites de réception des bulletins de vote au bureau du greffier ou greffier-trésorier ;
- 3.3 La possibilité pour une personne habile à voter qui a fait une demande et qui n'a pas reçu, le sixième jour précédant celui fixé pour le scrutin,

ses bulletins de vote de s'adresser au greffier ou greffier-trésorier pour les obtenir ;

3.4 L'avis public donné en vertu de l'article 56 de la Loi contient, en plus des mentions qui y sont prévues, les informations prévues au premier alinéa de l'article 3.

ARTICLE 4 AVIS D'ÉLECTION

L'avis d'élection donné en vertu l'article 99 de la Loi contient, en plus des mentions qui y sont prévues et des informations prévues au premier alinéa de l'article 3, les mentions suivantes :

4.1 La date à laquelle seront expédiés les bulletins de vote par le président d'élection ;

4.2 La date et l'heure limites de réception des bulletins de vote au bureau du président d'élection ;

4.3 La possibilité pour un électeur qui a fait une demande et qui n'a pas reçu, le sixième jour précédant celui fixé pour le scrutin, ses bulletins de vote de s'adresser au président d'élection pour les obtenir.

ARTICLE 5 AVIS DU SCRUTIN

L'avis du scrutin donné en vertu de l'article 171 ou de l'article 572 de la Loi contient, en plus des mentions qui sont prévues à ces articles, celles suivantes :

5.1 La date et l'heure limites de réception des bulletins de vote au bureau du président d'élection ;

5.2 Les coordonnées du président d'élection et, le cas échéant, celles de ses adjoints ;

5.3 Les jours et les heures pendant lesquels l'électeur qui n'a pas reçu ses bulletins de vote peut les obtenir en s'adressant au bureau du président d'élection.

ARTICLE 6 LISTE DES ÉLECTEURS INSCRITS AU VOTE PAR CORRESPONDANCE

Le président d'élection dresse, au plus tard le dixième jour précédant celui fixé pour le scrutin, la liste des électeurs inscrits au vote par correspondance et en transmet une copie à chaque parti autorisé ou équipe reconnue et à chaque candidat indépendant ou, dans le cas d'un scrutin référendaire, à chaque représentant nommé en vertu de l'article 564 de la Loi.

ARTICLE 7 BUREAU DE VOTE PAR CORRESPONDANCE

Le président d'élection établit tout bureau de vote par correspondance qu'il juge nécessaire. Dans le cas où il établit plusieurs bureaux de vote, il détermine toute section de vote qui est rattachée à chacun. Il avise de sa décision chaque parti autorisé ou équipe reconnue et chaque candidat indépendant ou, dans le cas d'un scrutin référendaire, chaque représentant nommé en vertu de l'article 564 de la Loi.

ARTICLE 8 MATÉRIEL NÉCESSAIRE AU VOTE PAR CORRESPONDANCE

Après le dernier jour fixé pour la présentation à la commission de révision des demandes d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale et au plus tard le dixième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le président d'élection transmet à tout électeur qui a fait une demande valide de voter par correspondance et qui est inscrit sur la liste électorale une enveloppe contenant :

8.1 Les bulletins de vote nécessaires ;

8.2 Une enveloppe identifiée «ENV-1» opaque et suffisamment grande pour recevoir les bulletins de vote, qui n'identifie d'aucune façon l'électeur et qui porte au recto la mention «insérer les bulletins de vote dans cette enveloppe» ;

8.3 Une enveloppe identifiée «ENV-2» qui comporte le nom et l'adresse du président d'élection et qui sert à insérer l'enveloppe «ENV-1», la photocopie d'un des documents d'identification prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et la déclaration de l'électeur et de la personne qui porte assistance ;

8.4 Le formulaire intitulé «Déclaration de l'électeur ou de la personne habile à voter et de la personne qui porte assistance» ci-après appelée la «déclaration de l'électeur» ;

8.5 Les instructions pour voter.

Le président d'élection doit apposer ses initiales sur chaque bulletin de vote dans l'espace réservé à recevoir celles du scrutateur et il doit, avant de transmettre les bulletins de vote, en détacher le talon et le détruire.

Les instructions pour voter indiquent notamment :

- La date et l'heure limites de réception des bulletins de vote au bureau du président d'élection ;
- Qu'une photocopie d'un des documents d'identification prévus au deuxième alinéa de l'article 18 doit être transmise avec les bulletins de vote ;
- Le fait que si l'électeur ne transmet pas une photocopie d'un des documents d'identification requis ou omet de signer la déclaration de l'électeur, ses bulletins de vote seront annulés ;
- Les jours et les heures pendant lesquels l'électeur qui n'a pas reçu un bulletin de vote auquel il a droit peut l'obtenir en s'adressant au bureau du président d'élection ;
- La possibilité pour l'électeur qui aurait, par inadvertance, marqué ou détérioré un bulletin de vote de s'adresser au président d'élection pour en obtenir un nouveau en échange du bulletin détérioré ;

8.6 À compter du sixième jour précédant celui fixé pour le scrutin, tout électeur qui a fait une demande de voter par correspondance et qui n'a pas reçu ses bulletins de vote peut s'adresser au président d'élection pour les obtenir. Si le nom de l'électeur figure sur la liste des électeurs inscrits au vote par correspondance et qu'il n'a pas déjà voté, le président d'élection lui transmet alors une enveloppe contenant tout le matériel nécessaire à l'exercice du droit de vote. Le président d'élection en informe le secrétaire du bureau de vote par correspondance qui en fait mention au registre du scrutin ;

8.7 Si un candidat retire sa candidature après l'envoi des bulletins de vote, le président d'élection en avise tout électeur qui n'a pas encore voté par correspondance. Il en est de même lorsque, après l'envoi des bulletins de vote, l'autorisation d'un parti ou la reconnaissance d'une équipe est retirée ou lorsqu'un colistier cesse d'avoir cette qualité ;

8.8 Le dixième jour précédant celui fixé pour le scrutin et conformément à l'article 204 de la Loi, le président d'élection remet au scrutateur du bureau de vote par correspondance tout le matériel nécessaire à ses fonctions dont notamment une copie de la liste électorale révisée et une copie de la liste des électeurs inscrits au vote par correspondance. L'orifice de l'urne doit permettre d'insérer les enveloppes contenant les bulletins de vote sans qu'elles puissent être retirées avant que l'urne ne soit ouverte ;

8.9 Le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote par correspondance doivent être présents aux jours et heures fixés par le président d'élection pour l'ouverture du bureau. Les représentants affectés à ce bureau peuvent être présents pendant ces mêmes jours et heures.

ARTICLE 9 DÉROULEMENT DU VOTE PAR CORRESPONDANCE

9.1. La période pour l'exercice du droit de vote par correspondance commence à compter du jour où les bulletins de vote sont expédiés par le président d'élection et se termine à 16 h 30 le deuxième jour précédant celui fixé pour le scrutin ;

9.2 L'électeur marque le bulletin de vote, dans un des cercles, au moyen d'une plume, d'un stylo ou d'un crayon ;

9.3 L'électeur qui est incapable de marquer lui-même son bulletin de vote peut se faire assister :

- Soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 de la Loi ;
- Soit par une autre personne qui déclare sur la déclaration de l'électeur qu'elle n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin.

9.4 L'électeur qui, par inadvertance, a marqué ou détérioré son bulletin de vote peut s'adresser au président d'élection pour en obtenir un nouveau en échange du bulletin détérioré. Le président d'élection en informe le secrétaire du bureau de vote par correspondance qui en fait mention au registre du scrutin ;

9.5 L'électeur insère ses bulletins de vote dans l'enveloppe identifiée «ENV-1», la cache et l'insère dans l'enveloppe identifiée «ENV-2». Il insère également dans l'enveloppe «ENV-2» une photocopie d'un des documents mentionnés à l'article 215 de la Loi et sur lequel apparaît sa signature. Si le document ne reproduit pas sa signature, l'électeur doit joindre à ce document la photocopie d'une autre pièce d'identité sur laquelle apparaît sa signature. Il doit également insérer dans cette enveloppe la déclaration de l'électeur dument signée par lui et, le cas échéant, par la personne qui porte assistance ;

9.6 L'électeur transmet l'enveloppe «ENV-2» par correspondance. Il peut également la déposer au bureau du président d'élection ;

9.7 Toute enveloppe reçue après 16 h 30 le deuxième jour précédant celui fixé pour le scrutin est annulée ;

9.8 Le scrutateur du bureau de vote par correspondance dépose, sans l'ouvrir, l'enveloppe «ENV-1» dans l'urne après avoir vérifié si :

- L'électeur est inscrit sur la liste électorale et si son nom figure sur la liste des électeurs inscrits au vote par correspondance ;

- La photocopie du document d'identification de l'électeur requis est jointe et si sa signature y figure ;
- La déclaration de l'électeur est signée et si la signature correspond à celle apparaissant sur la photocopie du document d'identification.

Le scrutateur annule l'enveloppe «ENV-1» si la photocopie d'un document d'identification n'est pas jointe, si la déclaration de l'électeur n'est pas signée ou si sa signature ne correspond pas à celle apparaissant sur le document d'identification. Aucune enveloppe ne doit être traitée lors du vote par anticipation.

9.9 Dès qu'un électeur a voté, le secrétaire du bureau de vote par correspondance l'indique sur la liste électorale, dans l'espace réservé à cette fin ;

9.10 À la fin de chaque jour de vote et après avoir traité toutes les enveloppes reçues, le scrutateur du bureau de vote par correspondance place dans des enveloppes distinctes :

- Les enveloppes «ENV-1» qui ont été annulées et les déclarations de l'électeur s'y rapportant ;
- Les déclarations de l'électeur dont les enveloppes «ENV-1» ont été déposées dans l'urne ;
- Les photocopies des documents d'identification.

9.11 Le scrutateur scelle les enveloppes et les dépose dans l'urne ;

Le scrutateur, le greffier du bureau de vote par correspondance et les représentants affectés à ce bureau qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

9.12 Le scrutateur scelle ensuite l'urne. Le scrutateur, le greffier du bureau de vote par correspondance et les représentants affectés à ce bureau qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés ;

9.13 Le secrétaire du bureau de vote par correspondance inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

- La date du scrutin et le nom de la Municipalité ;
- Le numéro du bureau de vote par correspondance ;
- Le nombre d'électeurs qui ont transmis l'enveloppe «ENV-1» ;
- Le nombre d'enveloppes «ENV-1» annulées ;
- Le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre de personnel électoral ou à titre de représentant.

Il dresse également la liste des électeurs qui ont voté par correspondance.

9.14 Le scrutateur du bureau de vote par correspondance remet au président d'élection l'urne, la liste électorale, la liste des électeurs qui ont voté par correspondance ainsi que tout le matériel électoral ;

9.15 Le plus tôt possible après la fin de la période pour l'exercice du droit de vote par correspondance, le président d'élection transmet une copie de la liste des électeurs qui ont voté par correspondance à chaque parti autorisé ou équipe reconnue et à chaque candidat indépendant ou, dans le cas d'un scrutin référendaire, à chaque représentant nommé en vertu de l'article 564 de la Loi.

ARTICLE 10 DÉPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES

10.1 À compter de 20 heures le jour du scrutin, le scrutateur du bureau de vote par correspondance procède au dépouillement des votes avec l'assistance du secrétaire du bureau de vote par correspondance.

Dans le cas où un bureau de vote par correspondance est situé dans le même local qu'un bureau de vote, le dépouillement ne peut commencer que lorsque le scrutin est clos dans ce bureau de vote.

10.2 En plus des motifs de rejet mentionnés à l'article 233 de la Loi, doit être rejeté tout bulletin qui n'a pas été fourni par le président d'élection, qui ne comporte pas ses initiales ou qui est détérioré.

ARTICLE 11 CONSERVATION DES DOCUMENTS

La photocopie du document d'identification accompagnant les bulletins de vote doit être détruite à la fin du délai prévu dans la Loi pour la présentation d'une requête en contestation d'élection ou lorsque le jugement sur une telle requête est passé en force de chose jugée.

ARTICLE 12 RAPPORT D'ÉVALUATION

Le directeur général des élections ou le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut demander au président d'élection qu'il lui transmette, selon les modalités qu'il détermine, un rapport d'évaluation du vote par correspondance contenant les renseignements qu'il requiert.

ARTICLE 13 DISPOSITION FINALE

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Chiasson, maire

Julie Caron, directrice générale

RÉSOLUTION 05-128-2024 MODIFICATION ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET À L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ENTRE LA VILLE DE DESBIENS ET LA MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD

Il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par monsieur Gérald Genest et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- De modifier l'article 8 de l'entente intermunicipale relative à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement des eaux usées intervenue entre la Ville de Desbiens et la Municipalité de Chambord par ce qui suit :

Les parties conviennent que les coûts d'exploitation et d'administration desdits réseaux payables par Chambord à Desbiens est un montant calculer à partir de l'application du règlement de taxation de Desbiens en lien avec les infrastructures détenues par les utilisateurs.

- 2- D'autoriser monsieur Luc Chiasson, maire, et madame Julie Caron, directrice générale et greffière-trésorière à signer la modification à l'entente intermunicipale pour et au nom de la Municipalité de Chambord.

RÉSOLUTION 05-129-2024

DÉFI PISSENLITS

CONSIDÉRANT QU'il est reconnu par la communauté scientifique que laisser fleurir les pissenlits au printemps est une action concrète et vitale pour les pollinisateurs ;

CONSIDÉRANT QUE les pissenlits étant parmi les premières fleurs à école et représentent donc une source de nourriture (pollen et nectar) importante pour leur survie après la période hivernale ;

CONSIDÉRANT QU'il est important de rappeler que les insectes pollinisateurs assurent le tiers du garde-manger mondial par leurs précieux services de pollinisation (fruits, légumes, etc.) ;

CONSIDÉRANT QU'il subissent actuellement un taux d'extinction sans précédent, notamment en raison de l'utilisation de pesticides, de la perte d'habitat et des impacts liés aux changements climatiques ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Alphonse Fortin, appuyé par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule qui précède fasse partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- D'appuyer la campagne de Défi pissenlits et d'annoncer l'adhésion de la Municipalité de Chambord à l'édition 2024 du défi qui sera lancé officiellement le 15 avril par Miel&Co.

RÉSOLUTION 05-130-2024

BALAYAGE DES RUES ET DES STATIONNEMENTS - OCTROI DU CONTRAT

Il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par madame Julie Girard-Rondeau et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser l'octroi du contrat conforme jusqu'à un montant approximatif de 8 853 \$ taxes incluses à l'entreprise Nutrite Belle Pelouse, à la suite de soumissions afin de réaliser les travaux de balayage des rues et des stationnements.

ASPHALTAGE - OCTROI DU CONTRAT

Ce sujet n'a pas été traité lors de cette séance.

RÉSOLUTION 05-131-2024

NIVELAGE DES VOIES PRIVÉES OUVERTES AU PUBLIC PAR TOLÉRANCE DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD ET DES VOIES PUBLIQUES- OCTROI DU CONTRAT

Il est proposé par monsieur Gérald Genest, appuyé par monsieur Mario Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser l'octroi du contrat de nivelage des voies privées ouvertes au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant située sur le territoire de la Municipalité de

Chambord et des voies publiques pour un montant de 100 \$ par heure avant taxes pour un montant maximal de 39 700.87 \$ taxes incluses à l'entreprise Excavation Dominic Boivin, à la suite de soumissions afin de réaliser les travaux de nivelage des voies privées et publiques.

RÉSOLUTION 05-132-2024 AUTORISATION DE PAIEMENT - CAIN LAMARE

Il est proposé par monsieur Gérald Genest, appuyé par monsieur Alphonse Fortin et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement pour les services professionnels Cain Lamare au montant 3 785.19 \$ taxes incluses pour le dossier Gemel inc. et Construction Unibec inc., financé par le budget des opérations courantes.

RÉSOLUTION 05-133-2024 AUTORISATION DE PAIEMENT - ENVIRONNEMENT CA POUR LE PROJET DE DRAGAGE DE LA BAIE-DORÉ

Il est proposé par monsieur Mario Bolduc, appuyé par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement pour les services professionnels d'Environnement CA au montant de 3 621.71 \$ taxes incluses pour le projet de dragage de la Baie Doré, financé par le surplus accumulé non affecté.

RÉSOLUTION 05-134-2024 LIBÉRATION DE LA RETENUE POUR LES CONTRATS DE DÉNEIGEMENT

Il est proposé par monsieur Mario Bolduc, appuyé par monsieur Gérald Genest et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la libération finale des travaux de déneigement aux entrepreneurs pour la saison 2023-2024 et de payer la totalité de la retenue soit la somme de 22 104.90 \$ plus taxes.

RÉSOLUTION 05-135-2024 OCTROI DU MANDAT À ÉNERGÈRE POUR LA CONVERSION DE LUMINAIRE AU DEL

Il est proposé par monsieur Alphonse Fortin, appuyé par madame Julie Girard-Rondeau et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement pour l'achat et l'installation de 10 luminaires au DEL à la firme Énergère au montant maximal de 6 455.03 \$ taxes incluses.

RÉSOLUTION 05-136-2024 DONS ET COMMANDITES

Il est proposé par madame Julie Girard-Rondeau, appuyée par monsieur Gérald Genest et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver la demande de commandite suivante :

Organisme	Montant
Renouvelle adhésion au Conseil régional de l'environnement et du développement durable du Saguenay-Lac-Saint-Jean	130 \$
Traversée internationale du Lac-Saint-Jean	300 \$
Pompier de Chambord	Gratuité du 1/3 de la salle

	communautaire pour des départs à la retraite
--	--

RÉSOLUTION 05-137-2024 COMPTES À PAYER

Il est proposé par monsieur Gérald Genest, appuyé par monsieur Robin Doré et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- En date du 30 avril 2024 totalisant la somme de (facture payées)

149 183.99 \$
- 2- En date du 30 avril 2024 totalisant la somme de (facture à payer)

330 627.52 \$
- 3- D'autoriser madame Julie Caron, directrice-générale et greffière-trésorière, a effectué le paiement des comptes à qui de droit.

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION - RÈGLEMENT 2024-767

Le conseil municipal invite les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à émettre leur opinion après que la modification prévue a été expliquée.

Aucune personne ne souhaite obtenir davantage d'information, ni s'exprimer.

RÉSOLUTION 05-138-2024 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-767 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018- 621 DE MANIÈRE À PRÉVOIR UN CADRE NORMATIF POUR LES TERRAINS DE CAMPING EN COOPÉRATIVE DANS LA ZONE 3REC ET PERMETTRE LES USAGES DE RÉCRÉATION INTENSIVE DANS LA ZONE 1AF

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a adopté en date du 5 novembre 2018 le règlement numéro 2018-621 portant sur le règlement de zonage de la Municipalité de Chambord, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QU'en date du 29 novembre 2018, le règlement de zonage numéro 2018-621 de la Municipalité de Chambord a reçu l'approbation de la M.R.C du Domaine-du-Roy à la suite de la délivrance du certificat de conformité numéro 91002-RZ-01-02-2018 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 2018-621 de la Municipalité de Chambord est en vigueur depuis le 6 décembre 2018, à la suite de l'expiration du délai connu à l'article 137,12 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et est conforme au plan d'urbanisme numéro 2018-620 ;

CONSIDÉRANT QUE le 7 août 2023, la Municipalité de Chambord recevait une demande de modification du règlement de zonage numéro 2018-621 par le conseil d'administration de la Coop Camping Chambord de

manière à revoir les normes applicables aux terrains de camping dans la zone 3REC ;

CONSIDÉRANT QUE le 6 octobre 2023, le conseil de la Municipalité de Chambord adoptait la résolution numéro 10-676-2023 en vertu de laquelle le conseil accepte la demande de modification du règlement de zonage numéro 2018-621 adressée par le conseil d'administration de la Coop Camping Chambord ;

CONSIDÉRANT QUE le 20 septembre 2023, la Municipalité de Chambord recevait une demande de modification du règlement de zonage numéro 2018-621 par le propriétaire des lots 5 007 757 et 5 007 760 du cadastre du Québec de manière à permettre les usages de récréation intensive dans la zone 1AF ;

CONSIDÉRANT QUE le 4 décembre 2023, le conseil de la Municipalité de Chambord adoptait la résolution numéro 12-772-2023 en vertu de laquelle le conseil accepte la demande de modification du règlement de zonage numéro 2018-621 adressée par le propriétaire des lots 5 007 757 et 5 007 760 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme et d'environnement recommandent aux membres du conseil de la Municipalité de Chambord l'adoption du présent projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE la section V, du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à la Municipalité de Chambord de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption d'un projet de règlement par le conseil de la Municipalité de Chambord ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet d'amendement au règlement de zonage doit être soumis à la consultation publique le 6 mai 2024 à 19 h à la salle du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement sera donné lors de la séance du conseil municipal du 2 avril 2024 ;

EN CONSÉQUENCE ;

Il est proposé par monsieur Gérald Genest, appuyé par monsieur Mario Bolduc et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte par résolution le présent règlement numéro 2024-767 et décrète ce qui suit :

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-767

**INTITULÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-737 AYANT POUR
OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 2018-621 DE MANIÈRE À
PRÉVOIR UN CADRE NORMATIF POUR LES**

**TERRAINS DE CAMPING EN COOPÉRATIVE
DANS LA ZONE 3REC ET PERMETTRE LES
USAGES DE RÉCRÉATION INTENSIVE DANS LA
ZONE 1AF**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a adopté en date du 5 novembre 2018 le règlement numéro 2018-621 portant sur le règlement de zonage de la Municipalité de Chambord, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QU'en date du 29 novembre 2018, le règlement de zonage numéro 2018-621 de la Municipalité de Chambord a reçu l'approbation de la M.R.C du Domaine-du-Roy à la suite de la délivrance du certificat de conformité numéro 91002-RZ-01-02-2018 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 2018-621 de la Municipalité de Chambord est en vigueur depuis le 6 décembre 2018, à la suite de l'expiration du délai connu à l'article 137,12 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et est conforme au plan d'urbanisme numéro 2018-620 ;

CONSIDÉRANT QUE le 7 août 2023, la Municipalité de Chambord recevait une demande de modification du règlement de zonage numéro 2018-621 par le conseil d'administration de la Coop Camping Chambord de manière à revoir les normes applicables aux terrains de camping dans la zone 3REC ;

CONSIDÉRANT QUE le 6 octobre 2023, le conseil de la Municipalité de Chambord adoptait la résolution numéro 10-676-2023 en vertu de laquelle le conseil accepte la demande de modification du règlement de zonage numéro 2018-621 adressée par le conseil d'administration de la Coop Camping Chambord ;

CONSIDÉRANT QUE le 20 septembre 2023, la Municipalité de Chambord recevait une demande de modification du règlement de zonage numéro 2018-621 par le propriétaire des lots 5 007 757 et 5 007 760 du cadastre du Québec de manière à permettre les usages de récréation intensive dans la zone 1AF ;

CONSIDÉRANT QUE le 4 décembre 2023, le conseil de la Municipalité de Chambord adoptait la résolution numéro 12-772-2023 en vertu de laquelle le conseil accepte la demande de modification du règlement de zonage numéro 2018-621 adressée par le propriétaire des lots 5 007 757 et 5 007 760 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme et d'environnement recommandent aux membres du conseil de la Municipalité de Chambord l'adoption du présent projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE la section V, du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à la Municipalité de Chambord de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption d'un projet de règlement par le conseil de la Municipalité de Chambord ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet d'amendement au règlement de zonage doit être soumis à la consultation publique le 6 mai 2024 à 19 h à la salle du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement sera donné lors de la séance du conseil municipal du 2 avril 2024 ;

EN CONSÉQUENCE ;

Il est proposé, appuyé et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte par résolution le présent règlement numéro 2024-767 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le règlement de zonage est modifié de manière à :

- 1- Ajouter, à l'article 12 « *Terminologie* » du chapitre II « *Dispositions interprétatives* », les définitions suivantes :

« Camping en coopérative » : site de camping aménagé administré par un conseil d'administration où les campeurs possèdent l'usufruit de leur unité de camping en location.

« Camping en copropriété » : site de camping aménagé où les campeurs sont propriétaires de leur unité de camping.

- 2- Ajouter, à l'article 124 « *Normes applicables aux terrains de camping* » du chapitre X « *Dispositions particulières applicables aux zones récréatives* », le sous-article D qui se libelle comme suit :

D. Terrain de camping en coopérative

Dans la zone 3REC, l'aménagement de tout terrain de camping en coopérative doit se faire dans le respect du cadre normatif suivant :

1. *Seuls les véhicules récréatifs sont permis. De plus, les ajouts et constructions rattachés aux véhicules récréatifs autres que les extensions rétractables à l'intérieur de l'habitacle sont formellement interdites.*
2. *Les véhicules de camping ne doivent pas être implantés à moins de 2,0 m de toute ligne d'emprise de rue. Quant à elle, toute extension rétractable ne peut être disposée à moins de 1,5 m de toute emprise de rue. Tant les véhicules récréatifs que leurs extensions ne peuvent être placés à moins de 1,5 m de toute ligne de propriété. Lorsque l'implantation des véhicules récréatifs est localisée à moins de 15,0 m de l'emprise de la rue, un écran végétal doit être mis en place afin de minimiser l'effet de proximité par rapport à la rue. L'écran végétal pourra exclure la section de stationnement permise.*
3. *À moins de dispositions contraires, en aucun temps la hauteur d'un bâtiment ou d'une construction accessoire ne doit excéder 3,5 m de hauteur, à l'exclusion des gloriottes qui pourront avoir 4 m de hauteur. La superficie maximale permise est de 20 m² pour la remise et de 20 m² pour la gloriotte. L'utilisation de panneaux amovibles est permise à*

titre de finition extérieure de la remise. Un espace de la remise pourra être transformé en pavillon de villégiature comptant une section habitable avec salle de bain, unité de cuisine sans chambre à coucher.

4. *Les bâtiments accessoires isolés ne doivent pas être construits à moins de 2,0 m de toute ligne d'emprise de rue et jamais moins de 1 m de toute ligne de propriété ou à jamais moins de 1,5 mètre de toute ligne de propriété lorsqu'il y a présence d'une ouverture (porte ou fenêtre). Lorsque l'implantation des bâtiments accessoires est localisée à moins de 15,0 m de l'emprise de la rue, un écran végétal doit être mis en place afin de minimiser l'effet de proximité par rapport à la rue.*
 5. *À titre de construction accessoire, seule est permise par unité de camping une galerie d'une superficie maximale de 50 m². Ladite galerie pourra être recouverte d'une toiture d'une superficie maximale de 20 m², sans être rattachée au véhicule récréatif, remise ou gloriette. Les murs ne pourront être fermés autrement que par une toile ou une moustiquaire ainsi que des panneaux rigides amovibles. Sont également permis un foyer extérieur muni d'un pare-étincelles et une corde à linge non visible de la rue.*
 6. *Un stationnement devant recevoir un véhicule récréatif doit être aménagé par unité de camping. Ce dernier ne peut excéder les dimensions suivantes, à savoir 4,5 m de largeur par 20,0 m de profondeur. La section de stationnement localisée en façade pourra être supérieure de 4,5 mètres de largeur par une profondeur de 7,0 mètres, permettant d'y stationner un maximum de deux véhicules automobiles. À l'exclusion de toutes autres commodités autorisées, les espaces résiduels devront être aménagés convenablement par l'emploi de gazon, arbres et arbustes.*
 7. *L'utilisation des équipements (installations sanitaires, électricité) n'est permise que du 1^{er} mai au 1^{er} novembre de chaque année. Les véhicules récréatifs doivent toujours demeurer en état de fonctionnement et, par conséquent, ils doivent en tout temps demeurer un bien meuble au sens du Code civil du Québec.*
 8. *Les équipements servant au bon usage des lieux doivent être remisés à l'intérieur d'une remise ou d'un coffre de rangement extérieur (PVC ou bois) contenant un espace de rangement d'une capacité maximale de 2 m³, dont la hauteur ne peut être supérieure à 1,2 m. Nonobstant ce qui précède, l'entreposage du bois de chauffage est autorisé, et ce, sans être remisé à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une construction accessoire.*
- 3- Modifier, au cahier des spécifications, la grille des spécifications numéro 900, relative à la zone récréative « IAF », de manière à permettre les usages de récréation intensive (voir annexe B).

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

Luc Chiasson
Maire

Julie Caron
Directrice générale et greffière-trésorière

RÉSOLUTION 05-139-2024 DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ POUR LA CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE EN ZONE AGRICOLE

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Richard Gagnon procède à une demande d'autorisation à la C.P.T.A.Q. pour la construction d'une résidence sur le lot 5 637 013 qui se situe en zone agricole ;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Gagnon veut utiliser à une fin autre que l'agriculture le lot 5 637 013 du cadastre du Québec, le tout pour la construction d'une résidence ;

CONSIDÉRANT QUE ce lot se trouve à l'intérieur de la zone agricole permanente gérée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation doit être déposée à la CPTAQ concernant l'utilisation à des fins autres que l'agriculture du lot 5 637 013, soit la construction d'une résidence ;

CONSIDÉRANT QUE le lot 5 637 013 se retrouve dans la zone 8A qui est un secteur agricole dynamique ;

CONSIDÉRANT QUE le lot 5 637 013 respecte les critères pour la construction d'une résidence ;

CONSIDÉRANT QUE le lot 5 637 013 est desservi par les services d'aqueduc et d'égouts municipal ;

CONSIDÉRANT QUE le lot 5 637 013 a été identifié par la MRC dans les îlots déstructurés pour la demande de portée collective adressée à la CPTAQ ;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme à la réglementation municipale en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme recommandent aux membres du conseil de la Municipalité de Chambord d'appuyer la demande d'autorisation déposée par Monsieur Gagnon ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Mario Bolduc, appuyé par monsieur Gérald Genest et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal d'appuyer la demande à la CPTAQ pour la construction d'une résidence sur le lot 5 637 013.

RÉSOLUTION 05-140-2024
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU 355, CHEMIN PASCAL-H, DUMAIS POUR LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE ATTENANT À LA RÉSIDENCE, EN MARGE AVANT

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du 335, chemin Pascal-H.-Dumais demande une dérogation mineure pour la construction d'un garage attenant à la résidence avec une marge avant inférieure à celle prescrite à la réglementation municipale en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire procéder à la construction d'un garage attenant à la résidence existante avec une marge avant de 5m au lieu de 8m ;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est riverain et que les bâtiments accessoires sont autorisés en cours avant pour les terrains riverains ;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble se retrouve dans la zone 8V et que la marge avant prescrite dans cette zone est de 8 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité ne considèrent pas la demande comme étant mineure ;

CONSIDÉRANT QUE la superficie de terrain disponible permettrait au demandeur de procéder à la construction du garage en respectant les normes en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE pour procéder à la construction de son garage attenant, le demandeur doit obtenir une dérogation mineure de la part de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a agi de bonne foi en demandant un permis de construction ainsi qu'une dérogation mineure à la municipalité en conformité avec la réglementation municipale ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme recommandent aux membres du conseil de la Municipalité de Chambord de ne pas accorder la dérogation mineure ;

EN CONSÉQUENCE ;

après délibération, il est proposé par monsieur Mario Bolduc, appuyé par monsieur Gérald Genest et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal de ne pas accorder la dérogation mineure pour un garage attenant avec une marge avant de 5m au lieu de 8m, au 335, chemin Pascal-H.-Dumais.

RÉSOLUTION 05-141-2024
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2024-769 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2018-621 RELATIVEMENT À L'ENCADREMENT DE L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE EN MATIÈRE DE RÉSIDENCE DE TOURISME

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2018-621 de la Municipalité de Chambord est entré en vigueur le 5 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Chambord a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'hébergement touristique* (chap. H-1.01) établit une distinction entre les établissements d'hébergement

touristique offerts au sein d'une résidence principale et les établissements d'hébergement touristique général ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi, les résidences de tourisme sont des activités d'hébergement récréotouristique commerciales offertes dans des habitations qui ne constituent pas la résidence principale du demandeur ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme ont présenté aux membres du conseil de la Municipalité de Chambord l'adoption du présent projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE la section V, du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à la Municipalité de Chambord de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption d'un projet de règlement par le conseil de la Municipalité de Chambord ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet d'amendement au règlement de zonage doit être soumis à la consultation publique le 3 juin 2024 à 19 h à la salle du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 6 mai 2024 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Gérald Genest, appuyé par monsieur Alphonse Fortin et résolu unanimement que le règlement 2024-769 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

PROJET DE RÈGLEMENT 2024-769

**INTITULÉ : PROJET DE RÈGLEMENT 2024-769 AYANT POUR
OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE 2018-621 RELATIVEMENT A
L'ENCADREMENT DE L'HEBERGEMENT
TOURISTIQUE EN MATIÈRE DE RÉSIDENCE DE
TOURISME**

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2018-621 de la Municipalité de Chambord est entré en vigueur le 5 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Chambord a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'hébergement touristique* (chap. H-1.01) établit une distinction entre les établissements d'hébergement touristique offerts au sein d'une résidence principale et les établissements d'hébergement touristique général ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi, les résidences de tourisme sont des activités d'hébergement récréotouristique commerciales offertes dans des habitations qui ne constituent pas la résidence principale du demandeur ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme ont présenté aux membres du conseil de la Municipalité de Chambord l'adoption du présent projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE la section V, du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à la Municipalité de Chambord de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption d'un projet de règlement par le conseil de la Municipalité de Chambord ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet d'amendement au règlement de zonage doit être soumis à la consultation publique le 3 juin 2024 à 19 h à la salle du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 6 mai 2024 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé, appuyé et résolu unanimement que le règlement 2024-769 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

L'article 12 du règlement de zonage 2018-621 est modifié de la manière suivante :

– par l'ajout, après la définition de « Établissement présentant des spectacles à caractère érotique » des deux définitions suivantes :

*« **Établissement d'hébergement touristique** » : Établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.*

*« **Établissement de résidence principale** » : Établissement d'hébergement touristique complémentaire à l'usage résidentiel où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. S'entend comme la résidence principale, la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.*

– par le remplacement de la définition de "Résidence de tourisme" qui se lira dorénavant comme suit :

« Résidence de tourisme » : Établissement d'hébergement touristique autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto-cuisine.

ARTICLE 3 USAGE SECONDAIRE

L'article 106 du règlement de zonage 2018-621 est modifié de la manière à :

Remplacer le premier paragraphe qui se libelle comme suit :

Les résidences de tourisme sont autorisées à titre d'usage secondaire à l'intérieur des zones de villégiature aux conditions suivantes :

- *Le nombre de personnes occupant l'unité d'habitation louée ne doit pas dépasser le nombre de personnes qu'elle peut accueillir. Ce nombre est établi en considération du nombre de chambres à coucher, à raison de deux personnes par chambre, plus deux personnes additionnelles, jusqu'à un maximum de quatorze (14) personnes par unité d'habitation ;*
- *L'utilisation de roulotte sur l'emplacement pour y loger des personnes est prohibée ;*
- *L'habitation doit être desservie par une conduite publique d'égout ou, en l'absence de telle conduite, par un système d'évacuation et de traitement des eaux usées, conforme en regard de l'usage projeté, au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, R.22). À ce titre, le propriétaire devra déposer à la Municipalité, une attestation émise par un professionnel compétent en la matière, à l'effet que l'installation septique rencontre les exigences prescrites. Cette attestation étant valide pour une période n'excédant pas cinq (5) ans de la date de sa signification ;*
- *L'exploitant détient un permis d'exploitation d'un établissement touristique délivré par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (C.I.T.Q.) ;*
- *Le propriétaire de la résidence de tourisme doit afficher à l'intérieur de l'habitation et imposer à sa clientèle le respect d'une réglementation ayant pour fin le respect de la paix et du bon ordre. Cette réglementation doit minimalement comporter les modalités ayant pour objet de favoriser la qualité de la cohabitation des usages dans le voisinage immédiat ;*
- *La propriété doit disposer de suffisamment de cases de stationnement pour recevoir la clientèle, le stationnement sur rue étant non autorisé ;*
- *L'installation d'une enseigne est sujette aux dispositions réglementaires sur l'affichage prescrit pour les usages domestiques ;*
- *L'exploitant détient un permis d'exploitation d'un établissement touristique délivré par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (C.I.T.Q.), sauf pour les exceptions suivantes :*

- *Dans le cas d'une personne physique qui offre une chambre en location dans sa résidence principale lors des fins de semaine, et ce, durant toute l'année ;*
- *Dans le cas d'une personne physique qui offre sa résidence principale en location lors de son absence.*

Par le suivant :

Les résidences de tourisme sont autorisées à titre d'usage secondaire à l'intérieur des zones de villégiature aux conditions suivantes :

- *Le nombre de permis autorisé dans une zone est fixé selon le prorata d'une (1) résidence de tourisme pour dix (10) unité d'habitation permanente ou saisonnière ;*
- *Le nombre de personnes occupant l'unité d'habitation louée ne doit pas dépasser le nombre de personnes qu'elle peut accueillir. Ce nombre est établi en considération du nombre de chambres à coucher, à raison d'une (1) personne par chambre, plus deux (2) personnes additionnelles, jusqu'à un maximum de huit (8) personnes par unité d'habitation ;*
- *L'utilisation de roulotte sur l'emplacement pour y loger des personnes est prohibée ;*
- *L'habitation doit être desservie par une conduite publique d'égout ou, en l'absence de telle conduite, par un système d'évacuation et de traitement des eaux usées, conforme en regard de l'usage projeté, au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, R.22). À ce titre, le propriétaire devra déposer à la Municipalité, une attestation émise par un professionnel compétent en la matière, à l'effet que l'installation septique rencontre les exigences prescrites. Cette attestation étant valide pour une période n'excédant pas cinq (5) ans de la date de sa signification ;*
- *Le logement utilisé pour des fins de résidence de tourisme est aménagé dans le bâtiment principal ;*
- *Les mesures de sécurité suivantes doivent être respectées :*
 - *Chaque chambre doit être munie d'un avertisseur de fumée ;*
 - *Un extincteur portatif doit être mis à la disposition des clients à chaque étage ;*
 - *Le choix, l'installation, l'utilisation, la vérification et l'entretien d'un extincteur portatif doivent être conformes ;*
 - *Chaque chambre doit être pourvue d'une issue conforme au Code ;*
 - *Toute entrée ou sortie doit être constamment éclairée la nuit, sauf si l'établissement n'est pas alimenté par un réseau public d'électricité.*
- *L'exploitant détient un permis d'exploitation d'un établissement touristique délivré par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (C.I.T.Q.) ;*
- *Concurremment à la demande d'enregistrement, une demande de permis doit avoir été faite auprès de la Municipalité et l'usage ne peut être exercé tant que le permis n'a pas été délivré ;*
- *Le demandeur doit s'assurer de mettre à jour les renseignements et documents concernant son établissement conformément à la Loi et transmettre cette information à la Municipalité ;*

- *Un permis annuel est requis et doit avoir été délivré par la Municipalité. Une demande de renouvellement de l'enregistrement doit être faite auprès du gouvernement chaque année ;*
- *Le propriétaire de la résidence de tourisme doit afficher à l'intérieur de l'habitation et imposer à sa clientèle le respect d'une réglementation ayant pour fin le respect de la paix et du bon ordre. Cette réglementation doit minimalement comporter les modalités ayant pour objet de favoriser la qualité de la cohabitation des usages dans le voisinage immédiat ;*
- *Obligation de fournir les coordonnées d'un répondant en mesure d'intervenir à l'intérieur d'un délai maximal d'une (1) heure en cas de non-respect du règlement de nuisance par les locataires ;*
- *La propriété doit disposer de suffisamment de cases de stationnement pour recevoir la clientèle, le stationnement sur rue étant non autorisé ;*
- *L'installation d'une enseigne est sujette aux dispositions réglementaires sur l'affichage prescrit pour les usages domestiques ;*
- *L'exploitant détient un permis d'exploitation d'un établissement touristique délivré par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (C.I.T.Q.), sauf pour les exceptions suivantes :*
 - *Dans le cas d'une personne physique qui offre une chambre en location dans sa résidence principale lors des fins de semaine, et ce, durant toute l'année ;*
 - *Dans le cas d'une personne physique qui offre sa résidence principale en location lors de son absence.*

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Luc Chiasson
Maire

Madame Julie Caron
Directrice générale et greffière-
trésorière

RÉSOLUTION 05-142-2024 DÉPÔT DU PROJET MOSAÏQUE SOCIAL AU PROGRAMME DE SOUTIEN À LA MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL DE LA M.R.C DU DOMAINE-DU-ROY

Il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par monsieur Gérald Genest et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1 - D'autoriser le dépôt du projet Mosaïque Social au programme de soutien à la mise en œuvre de l'Entente de développement culturel de la M.R.C du Domaine-du-Roy pour un montant de 583.59 \$;
- 2 - De confirmer la participation financière de la Municipalité de Chambord de 128 \$ au projet ;

- 3 - De nommer madame Julie Caron, directrice générale, comme responsable du projet et de l'autoriser à signer les documents en lien avec le projet.

RÉSOLUTION 05-143-2024
DÉPÔT DU PROJET VIVEZ LES « CHAMBORDAIS » AVENTURES !
AU PROGRAMME DE SOUTIEN À LA MISE EN ŒUVRE DE
L'ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL DE LA M.R.C DU
DOMAINE-DU-ROY

Il est proposé par madame Julie Girard-Rondeau, appuyée par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1 - D'autoriser le dépôt du projet Vivez les « **Chambordais** » aventures ! au programme de soutien à la mise en œuvre de l'Entente de développement culturel de la M.R.C du Domaine-du-Roy pour un montant de 3 500 \$;
- 2 - De confirmer la participation financière de la Municipalité de Chambord de 700 \$ au projet ;
- 3 - De nommer madame Lise Gagnon, responsable de la bibliothèque, comme responsable du projet et de l'autoriser à signer les documents en lien avec le projet.

RÉSOLUTION 05-144-2024
DÉPÔT DU PROJET « MODERNISATION DE LA SALLE
COMMUNAUTAIRE » AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR
DES PROJET LOCAUX DE VITALISATION VOLET 4 DU RÉGIONS ET
RURALITÉ

Il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par monsieur Mario Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1 - D'autoriser le dépôt du projet « Modernisation de la salle communautaire » au programme d'aide financière pour des projets locaux de vitalisation volet 4 du fonds régions et ruralité pour un montant de 29 093 \$;
- 2 - De confirmer la participation financière de la Municipalité de Chambord de 2 909 \$ au projet ;
- 3 - De nommer madame Julie Caron, directrice générale, comme responsable du projet et de l'autoriser à signer les documents en lien avec le projet.

RÉSOLUTION 05-145-2024
FÉLICITATIONS POUR LE 50^E ANNIVERSAIRE DE LA SOCIÉTÉ
SYLVICOLE DE CHAMBORD

Il est résolu à l'unanimité des conseillers de féliciter la Société Sylvicole de Chambord pour son 50^e anniversaire et de souligner son importance au développement de notre communauté.

RÉSOLUTION 05-146-2024
FÉLICITATIONS ANNA-BELLE OUELLET

Il est résolu à l'unanimité des conseillers de féliciter madame Anna-Belle Ouellet pour l'attribution de la médaille du lieutenant-gouverneur pour son parcours extraordinaire tout le long de son secondaire à la polyvalente Cité étudiante de Roberval.

RAPPORT DES REPRÉSENTATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Les membres du conseil font le résumé des représentations qu'ils ont effectuées et dressent le rapport des divers comités sur lesquels ils siègent.

RÉSOLUTION 05-147-2024
CORRESPONDANCE

Il est proposé par madame Julie Girard-Rondeau, appuyée par monsieur Alphonse Fortin et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le résumé de correspondance.

PÉRIODE DE QUESTIONS

RÉSOLUTION 05-148-2024
FERMETURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance ordinaire soit clôturée à 19 h 20 h 09 et que la prochaine séance ordinaire se tienne le lundi 3 juin 2023 à 19 h.

Le maire,

La greffière-trésorière,

Luc Chiasson

Julie Caron

« Je, Luc Chiasson, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».